

DOSSIER DE PRESSE



Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique

CONFÉRENCE DE PRESSE

Jeudi 6 janvier 2022 de 12h30 à 14h00

.....

STOP AUX FAKE INJECTORS

ALERTE ET MOBILISATION GÉNÉRALE DE TOUTE LA PROFESSION

.....

Face à la croissance exponentielle de l'activité de ces injectrices illégales (esthéticiennes ou coiffeuses, manucures ou même prothésistes ongulaires), sans aucune compétence, qui sévissent sur les réseaux sociaux et des séquelles irréversibles pour leurs victimes, syndicats et sociétés savantes des chirurgiens plasticiens se mobilisent pour alerter les pouvoirs publics.

Pour la première fois des plaintes pénales concertées ont été déposées par le Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique (SNCPRE) contre les injectrices illégales. Le temps des poursuites est venu.

Les pouvoirs publics doivent saisir l'opportunité d'épargner les futures victimes de telles pratiques.

SOMMAIRE

- **Mobilisation en actions : agir avant qu'il ne soit trop tard !**

Dr. Adel LOUAFI, Président et Dr. Catherine BERGERET- GALLEY, Secrétaire Générale du Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique (SNCPRE).

- **Risques et séquelles irréversibles pour les victimes d'injections pratiquées par des non-médecins**

Dr. Sylvie POIGNONEC, Société Française des Chirurgiens Esthétiques Plasticiens (SOFCEP).

- **Information et consentement avant toute injection à visée esthétique**

Dr. Jacques SABOYE, Secrétaire Général de la Société Française de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique (SoFCPRE).

- **Des moyens existent ... quid de la volonté politique ?**

Dr. Dominique DEBRAY, Président du Syndicat d'Esthétique Médicale Multispécialités (SEMM)

- **Conduite à tenir des victimes pour porter plainte et témoignage patient**

Maître Laetitia FAYON, Avocat à la Cour.



Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique

MOBILISATION EN ACTIONS : AGIR AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD !



Dr. Catherine BERGERET-GALLEY, chirurgien plasticien

Secrétaire Générale du Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique (SNCPRE).

Vice-présidente de la SOFCEP (Société Française de Chirurgie Esthétique et Plastique)

Membre de la SOFCPRE (Société Française de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique).

Nous, chirurgiens plasticiens spécialisés en chirurgie réparatrice et esthétique sommes extrêmement préoccupés par cette explosion d'actes illégaux par exercice illégal de la médecine en France, malheureusement très largement médiatisés par les réseaux sociaux, touchants une population extrêmement jeune et c'est pour cela qu'aujourd'hui nous, Syndicat SNCPRE, avons décidé d'organiser une conférence de presse.

Le Syndicat SNCPRE, pour rappel, existe depuis plus de 50 ans, il a été décidé de le créer (syndicat professionnel, loi Waldeck-Rousseau) car il y avait déjà à l'époque le besoin de protéger notre profession et nos patients. Protéger notre profession car pour être chirurgien plasticien spécialisé en chirurgie réparatrice et esthétique et pratiquer médecine et chirurgie esthétique, c'est 15 ans de formation médicale assidue, un concours d'entrée en médecine, un concours d'internat de spécialité médicale extrêmement difficile, ensuite 2 à 4 ans de clinicat, formation hautement qualifiante en tant que chef de clinique-assistant à la faculté. Donc il faut être extrêmement spécialisé pour devenir chirurgien, c'est beaucoup de travail, beaucoup d'études et bien sûr de connaissances spécifiques.

N'importe qui ne peut pas faire des injections. La plupart du temps, les médecins qui pratiquent les injections sont des médecins qui ont été formés pour les faire, qu'ils soient chirurgiens plasticiens mais également des dermatologues ou des médecins esthétiques. Les injections sont réservées aux médecins, et pour les chirurgiens dentaires la sphère oro-buccale exclusivement. Donc les injections ne peuvent être pratiquées que par des médecins.

Nous voulons nous battre pour la santé de nos patients mais aussi pour la réputation de notre chirurgie. Si on dit complication de chirurgie esthétique ou de médecine esthétique, on pense tout de suite à notre profession et c'est faux. En ce moment, la majorité des complications sont dues à des actes illégaux par des non-médecins, souvent des femmes, des bloggeuses, des instagrameuses, parfois des paramédicaux qui ne peuvent pas injecter dans des conditions de sécurité.

Les injections ça pénètre la peau, les produits ont des qualités mais il y a aussi des effets secondaires qu'il faut connaître et gérer. Un peu de gonflement ou œdème, un peu d'inflammation, c'est normal. S'il y a trop d'œdème, c'est déjà un peu plus compliqué, s'il y a une infection, c'est une vraie complication.

Ces faux médecins sont dans l'illégalité totale et mettent votre vie en danger. J'ai été alerté dès les années 2000 par nos collègues étrangers, mexicains, sud-américains et asiatiques qui publiaient des complications terribles de ces injections. On se rendait compte que des femmes mourraient dans des hôpitaux parce qu'elles avaient été injectées avec des produits de comblement illicites, interdits, du silicone industriel, de l'huile de paraffine, des fragments de plexiglas, mais également des copies de produits de comblement existants officiellement sur le marché mais non-stériles, contaminés par des bactéries. Désormais cet exercice illégal existe en France, ce n'est pas acceptable et le grand public doit être absolument alerté.

Vous journalistes vous devez nous aider à diffuser ce message. Les patients ne doivent pas être injectés par des personnes dont ils ne peuvent pas vérifier les compétences professionnelles, en aucun cas être injectés dans des Botox party ou dans des injectables party. Il faut que cela soit dans un cabinet médical avec un médecin clairement identifié, en aucun cas être injecté à domicile. Les patients se mettent en danger.

Nous avons alerté les pouvoirs publics, le docteur Adel Louafi Président du syndicat vous expliquera dans le détail tout ce que nous avons fait. Nous avons écrit récemment à l'Ordre des Pharmaciens pour leur signaler les ventes sur Internet à des non médecins, à l'Ordre National des Médecins qui dans l'immédiat est impuissant puisqu'il s'agit de non-médecins, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) qui est systématiquement mise en copie, la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes qui nous dit être impuissante, les Agences Régionales de Santé qui pourraient éventuellement faire quelque chose mais qui pour l'instant n'en ont pas les moyens et le docteur Dominique Debray qui est ici présent vous expliquera pourquoi.

Toutes les autorités administratives et judiciaires françaises doivent nous aider et nous effectuons également un travail au niveau européen pour que ces actes d'exercice illégal de la médecine cessent, pour que nous n'ayons plus ces jeunes femmes en septicémie parce qu'elles ont des nécroses et des décharges bactériologiques avec des germes extrêmement résistants aux antibiotiques.



Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique

MOBILISATION EN ACTIONS : AGIR AVANT QU'IL NE SOIT TROP TARD !



Dr. Adel LOUAFI, chirurgien plasticien

Président du Syndicat National de Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique (SNCPRE).

Le syndicat SNCPRE s'est emparé du problème des injections illégales d'acide hyaluronique.

Les injections de produits de comblement et d'acide hyaluronique sont des gestes médicaux et doivent être réalisées par des chirurgiens esthétiques ou par des médecins formés.

Dans un visage, se trouvent des vaisseaux, des nerfs, des artères, en communication avec des artères de l'œil et du cerveau. Il faut connaître l'anatomie précise et détaillée de la face et donc il faut être médecin, et un médecin formé.

Il faut connaître les techniques de sécurité d'injection, l'asepsie, la stérilité et la gestion des aiguilles souillées, et donc il faut être médecin formé.

Il faut savoir reconnaître les complications graves, qui doivent être exceptionnelles, et si elles arrivent, savoir les traiter le plus tôt possible par un antidote spécifique ou par antibiotique. Il faut donc être un chirurgien plasticien ou un médecin formé.

Pour éviter les séquelles dramatiques et irréversibles avec des séquelles à vie, il faut être un médecin formé.

Le cadre légal est clair : les injections d'acide hyaluronique doivent être réalisées par un médecin.

La Cour de Cassation Criminelle s'est prononcée très clairement et a déjà jugé que des injections de produit de comblement nécessitent des connaissances anatomiques et que l'injection par un non médecin est un exercice illégal de la médecine. (<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007545196/>).

L'ANSM a bien spécifié dans un communiqué sur la vente frauduleuse et les contrefaçons que l'achat de l'acide hyaluronique est réservé aux professionnels de santé. <https://ansm.sante.fr/actualites/produits-injectables-utilises-en-esthetique-pour-le-traitement-des-rides-attention-aux-marchandises-falsifiees>

"Nous rappelons que **l'achat et l'emploi** des produits injectables à usage esthétique, qu'il s'agisse de produits de comblement des rides ou de toxine botulique, **sont réservés aux professionnels de santé** et que ces produits **ne doivent jamais être utilisés par le grand public.**"

"Cette alerte intervient alors que l'ANSM a été informée à plusieurs reprises de la circulation en Europe de produits falsifiés dont la mauvaise qualité pourrait être à l'origine d'effets indésirables."

Les notices des fabricants font référence à des plans anatomiques d'injection et précisent que l'injection doit être faite par des médecins formés.

Au niveau européen, il existe un consensus avec une norme européenne qui dit que ces injections doivent être réalisées par un médecin, uniquement un médecin, et par un médecin formé.

Actuellement, nous assistons à une explosion de ces injections illégales, via les réseaux sociaux, en particulier Instagram, depuis 3 ans.

Ces injections sont réalisées par des particuliers, par des esthéticiennes dans des instituts de beauté, ou par des praticiennes souvent présentées comme « russes » qui apparaissent et disparaissent aussi vite. Elles sont parfois « auto-formées », ou elles affichent des pseudo-certificats qui n'ont aucune valeur. Elles ne connaissent ni l'anatomie du visage, elles ne savent pas reconnaître les complications ni les traiter.

Cela se passe dans des instituts de beauté entre une épilation du sourcil et une pose de faux ongles, parfois dans des appartements, dans des cuisines ou des chambres à coucher.

Les produits de comblement injectés sont souvent des contrefaçons achetées sur Internet, voire de la marchandise tombée du camion, des mixtures d'acide hyaluronique souvent en vrac, non purifié, non stérile. L'ANSM a alerté sur la circulation de ces contrefaçons et la distribution sur internet de ces produits. Il peut s'agir aussi d'huile de paraffine, de silicone, produits de comblements qui sont interdits en France en raison de leurs effets indésirables graves et irréversibles. En pratique, quand il y a une complication, on ne sait jamais ce qui a été injecté, il n'y a aucune traçabilité des produits. Et on ne peut pas injecter l'antidote, qui peut lui-même avoir des effets secondaires, parce qu'on ne sait pas ce qui a été injecté.

Ces produits sont injectés avec des aiguilles souillées, probablement réutilisées d'une personne à l'autre pour simplifier la logistique de ces déchets. Les aiguilles sont jetées dans les poubelles communes et non pas dans des collecteurs spécifiques, mettant en danger les éboueurs. C'est un véritable problème de santé publique. L'acide hyaluronique est parfois pulvérisé dans la face avec des stylos injecteurs haute pression, pourtant interdits par l'ANSM en France, et totalement inadaptés à des injections qui doivent être faites par injections soigneuses dans des plans anatomiques précis.

<https://ansm.sante.fr/actualites/decision-du-09-02-2021-portant-suspension-dimportation-de-mise-sur-le-marche-de-distribution-de-publicite-et-dutilisation-des-stylos-injecteurs-denommes-hyaluopen>

Le recrutement se fait essentiellement sur Instagram, avec même de la publicité pour ces activités illégales, tellement règne un sentiment d'impunité. Des « botox parties » sont organisées dans des appartements.

Autour des injectrices, gravitent des réseaux presque mafieux, que ce soit au niveau de la distribution, ou au niveau de la protection de ces injectrices par des « grands frères », des « parrains », avec des menaces et des pressions psychologiques sur les victimes, qui ont beaucoup de mal à témoigner à visage découvert et à porter plainte, même en cas de complications gravissimes.

Ces victimes sont le plus souvent des jeunes filles, de 16 à 25 ans, souvent fragiles psychologiquement et influencées par les réseaux sociaux.

On estime ces injectrices illégales à plusieurs centaines actuellement en France, avec des milliers d'injections réalisées.

Face à ces dérives dangereuses et ces drames humains, nous avons lancé 9 plaintes pénales avec copies à la Direction des fraudes (DGCCRF) et aux ARS.

Nous avons saisi le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens sur ces ventes sur internet à des particuliers.

Nous avons demandé aux chirurgiens plasticiens de déclarer à l'ANSM ces effets secondaires mais nous ne disposons le plus souvent ni de la nature du produit ni du numéro de lot, alors que ce sont les deux informations essentielles demandées par l'ANSM pour une déclaration.

Nous demandons aux autorités administratives de nous aider :

- Aux ARS, qui peuvent agir sur la sécurité sanitaire, et les aiguilles souillées jetées dans les poubelles publiques
- À la DGCCRF, sur la protection des personnes, l'information qui leur est donnée et le consentement aux actes
- À l'ANSM sur la publicité et sur la distribution de l'acide hyaluronique et des produits de comblement.

Nous lançons aussi un appel à la responsabilité pour les influenceuses et les bloggeuses, qui ne doivent pas mêler leur image à ces pratiques illégales et dangereuses, et influencer par leur notoriété leurs jeunes followers à tomber dans les griffes de ces réseaux.

Nous demandons à Instagram de nous aider, en agissant sur ces comptes qui font la promotion d'actes illégaux.

Nous demandons aux médias de nous aider, pour alerter le grand public sur ces risques gravissimes et cette catastrophe sanitaire, et pour alerter les bloggeuses et les influenceuses.

Notre message est simple : un macaron bleu sur Instagram et des milliers de followers n'ont jamais été un gage de sécurité et n'ont jamais permis de connaître l'anatomie ni de savoir éviter ou gérer les complications.

Nous n'avons qu'un seul visage et nous l'avons pour toute la vie. Ne le confiez pas à n'importe qui.

Le SNCPRE souhaite apporter les précisions suivantes :

En ce qui concerne les infirmiers, parfois impliqués dans ces trafics comme l'a montré une récente affaire médiatique dévoilée par France Inter, leur décret de compétence restreint strictement le champ de leurs injections à l'application de prescriptions médicales écrites.

L'article R4311-7 du code de santé publique dispose que :

L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer les actes suivants soit **en application d'une prescription médicale** ou de son renouvellement par un infirmier exerçant en pratique avancée dans les conditions prévues à l'article R. 4301-3 **qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée**, soit en application d'un **protocole écrit**, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, **daté et signé par un médecin** :

1° Scarifications, **injections** et perfusions autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4311-9, instillations et pulvérisations ;

Par ailleurs, certains dispositifs médicaux peuvent faire l'objet d'une prescription par une infirmière, mais il ne s'agit pas des dispositifs médicaux de classe 3, invasifs, tels que les produits de comblement injectables.

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/3881/document/arrete-20-mars-2012-dispositifs-medicaux-infirmiers_journal-officiel.pdf

Les dispositifs médicaux qui peuvent être prescrits par un infirmier de pratique avancée sont listés à l'annexe III de l'arrêté du 18/07/2018 :

legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037218201/

Dans tous les cas, **ces dispositifs médicaux n'ont rien à voir avec le champ de la médecine esthétique**, qui n'est absolument pas l'objet des arrêtés en question.

Un infirmier ne peut donc en aucun cas :

- prescrire à un patient l'achat d'acide hyaluronique ou d'un produit de comblement

- prescrire l'injection de cet acide hyaluronique, éventuellement déjà acheté par un patient, c'est à dire déterminer la nature du produit à injecter, la dose, le site anatomique d'injection (zone) , et la profondeur anatomique de cette injection (prescription qualitative et quantitative).

Les IDE (infirmiers diplômés d'état) savent parfaitement qu'ils ne peuvent pas injecter sans prescription médicale écrite, cela fait partie de l'enseignement basique et fondamental des infirmiers avant la délivrance de leur diplôme d'état.

Un IDE qui injecte sans prescription médicale, de façon autonome, fait donc de l'exercice illégal de la médecine, puisqu'il a fait de lui-même la partie prescription qui est une partie médicale.

Comme les laboratoires précisent toujours dans leur notice que l'utilisation doit être faite « par du personnel médical » ou par des « praticiens en fonction de la législation en vigueur », un infirmier qui injecte sans prescription, viole également la réglementation sur les dispositifs médicaux (Articles R-5211-4 et R-5211-17 du code de santé publique) car la réglementation impose de suivre la destination prévue par le fabricant (Destination : l'utilisation à laquelle un dispositif médical est destiné d'après les indications fournies par le fabricant dans l'étiquetage, la notice d'instruction ou les matériels promotionnels).

Par ailleurs toutes ces injections illégales pratiquées par un infirmier ou un professionnel non qualifié constituent des **pratiques commerciales trompeuses** (« déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas. »)

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Pratiques-commerciales-trompeuses>

Enfin, les plaintes pénales portées par le SNCPRE visent également : **le délit de tromperie ou la tentative de tromperie.**

Ce délit peut être **commis par des professionnels (Infirmiers, esthéticiennes ...) ou des particuliers.**

Il peut s'agir d'une tromperie :

Sur **l'aptitude à l'emploi**, les **risques** inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les **modes d'emploi** ou les précautions à prendre.

- Soit sur la **nature**, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la **composition** ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;
- Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

La tromperie, ou sa tentative, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € (article L. 454-1 du Code de la consommation).

L'amende peut être portée à 750 000 € et l'emprisonnement à sept ans si la tromperie, ou sa tentative :

- A eu pour conséquence de **rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou l'animal ;**
- A été commise en **bande organisée.**



Société Française des Chirurgiens Esthétiques Plasticiens

RISQUES ET SEQUELLES IRREVERSIBLES POUR LES VICTIMES D'INJECTIONS PRATIQUÉES PAR DES NON-MÉDECINS



Dr. Sylvie POIGNONEC, chirurgien plasticien

Membre du comité directeur de la Société Française des Chirurgiens Esthétiques Plasticiens (SOFCEP)

Près de 200 000 injections d'acide hyaluronique (source IMCAS 2020) sont pratiquées chaque année en France et ce nombre est en augmentation sans compter les autres produits de comblement.

Une augmentation de la demande : l'essor de la médecine esthétique, l'engouement pour un geste non chirurgical qui donne des résultats immédiats et assez durables sans aller au bloc opératoire.

Une augmentation sauvage d'offres illégales via les réseaux sociaux par des injecteurs/injectrices non formés, non-médecins, pratiquant à domicile ou dans des cabinets d'esthétique, de kinésithérapie

Aujourd'hui la SOFCEP s'associe au Syndicat SNCPRE pour alerter sur l'augmentation importante du nombre de complications recensées depuis 3 ans dans la littérature médicale et la réalité du terrain.

Les membres de la SOFCEP ont de plus en plus de patients qui consultent à la suite d'un accident post injection effectuée par un non-médecin.

Ces accidents sont multiples et variés, ils peuvent être source de lourdes séquelles et nécessiter des gestes de reconstructions faciales réalisées par nos membres SOFCEP et plasticiens.

Nous assistons sur notre territoire ainsi que dans la littérature internationale à une augmentation des nécroses.

Les réseaux sociaux vantent les résultats parfaits d'injection en particulier des certaines zones anatomiques à savoir les lèvres, le nez, le sillon nasogénien, le tiers medio-facial entre autres et maintenant les fesses...

Malheureusement ces zones sont considérées à risque compte tenu de la richesse vasculaire et des variations anatomiques.

Les produits de comblement peuvent être à l'origine d'une compression d'un axe artériel voir d'une embolisation.

La première difficulté est de connaître la nature du produit utilisé car bien souvent au vu des tarifs pratiqués nous avons de gros doute sur la qualité médicale des produits injectables. Il existe de nombreuses contrefaçons qui peuvent également mettre en danger le patient au niveau allergique, inflammation chronique, migration de produit, non résorption.

A ce jour les produits non résorbables ne sont pas autorisés en France.

Les complications peuvent survenir au moment de l'injection jusqu'à 24h post injection et même au-delà.

Les patients peuvent présenter des marbrures cutanées, des douleurs, un impétigo (vésicules cutanées)

La zone anatomique nasale est la première mise en cause pour les complications. Les nécroses surviennent facilement au niveau de la pointe et de l'aile narinaire. L'atteinte de la partie haute du nez peut engendrer des nécroses du front.

Le traitement du sillon nasogénien apparemment anodin peut, en touchant une branche de l'artère faciale, présenter des nécroses variées, allant d'une simple atteinte d'une aile narinaire à une nécrose hémifaciale incluant aussi les lèvres.

Les lèvres sources d'accroche sur les réseaux sociaux avec le « russian lip » peut facilement se comparer à une roulette russe. Les nécroses peuvent emporter l'ensemble de la lèvre, voir la pointe du nez. Des nécroses du menton ont également été décrites après des injections des lèvres inférieures.

Nous, chirurgien plasticiens sommes sollicités pour prendre en charge ces patients.

Le cas le plus compliant correspond aux injections d'acide hyaluronique où les médecins ont accès à l'enzyme hyaluronidase qui permet selon protocole ou injection sous échographie de résoudre le problème de l'ischémie et éviter les séquelles définitives.

Nous alertons depuis de nombreuses années sur les risques réels de ces injections dans des mains non autorisées en croisant les doigts pour que la situation ne devienne pas aussi catastrophique qu'en Chine où l'on déplore malheureusement en plus des nécroses, de nombreuses cécités.

Conclusion

Les complications des injections sont heureusement très rares quand elles sont réalisées par un médecin spécialisé.

Réalisées dans de bonnes conditions d'asepsie avec des produits autorisés ces techniques permettent d'obtenir des résultats exceptionnels pour répondre à une demande en constante augmentation ;



Complications d'un patient, suite à une injection illégale :

->Infection et nécrose du nez et de la lèvre

->Ce patient a été hospitalisé

Les séquelles sont définitives et le patient devra subir une amputation de l'aile du nez et d'une partie de la lèvre.



Société Française de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique

INFORMATION ET CONSENTEMENT AVANT TOUTE INJECTION A VISÉE ESTHETIQUE



Dr. Jacques SABOYE, Chirurgien plasticien

Secrétaire Général de la Société Française de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique (SoFCPRE).

La médecine et la chirurgie esthétique comportent des actes qui sont réglementés par le code de santé publique. Pourquoi ? Car ces actes qui franchissent le derme comportent des risques pour la santé s'ils ne sont pas réalisés par des personnes ayant reçu une formation validée par un diplôme leur permettant de les réaliser.

Toute injection de produits que ce soit un médicament ou un produit de comblement va interférer avec les tissus avoisinants et être en contact avec des vaisseaux des artères, des veines, de la graisse ou des muscles.

S'ils sont utilisés à bon escient par un professionnel qui connaît l'anatomie sous-jacente au derme le risque est minimisé, en revanche un injecteur qui va pénétrer et apporter un produit dans une zone à risque peut générer de graves complications.

La loi et le règlement ont d'ailleurs imposé que les patients soient particulièrement informés des risques et complications possibles au cours d'un traitement de chirurgie et de médecine esthétique. C'est cette large information donnée aux patients qui va permettre son consentement à l'acte qui va être réalisé. Sans information, il n'y a pas de consentement il n'y a donc pas d'acceptation du risque possible. L'information est au cœur de tout acte médical.

Quelle est la réalité de l'information et du consentement des personnes qui reçoivent une injection de produits qui peut entraîner des nécroses des paralysie parfois définitive ?

Quelles informations sont données sur la qualité de la formation de l'injecteur ?

Quelles informations sont données sur la nature du produit sa provenance ses risques spécifiques sa durabilité dans le temps ?

En fait on peut se poser la question de la réelle conscience des patients injectés par des non professionnels de la santé et de leur réel consentement à un geste potentiellement dangereux s'il n'est pas réalisé dans des conditions optimales de sécurité sanitaire.

DES MOYENS EXISTENT ... QUID DE LA VOLONTÉ POLITIQUE ?



Dr. Dominique DEBRAY, médecin esthétique

Président du Syndicat d'Esthétique Médicale Multispécialités (SEMM)

Président du Comité Technique du Comité Européen de Normalisation CEN / TC 403
« Traitements de médecine et de chirurgie esthétique »

Dans cette présentation sur **le trafic d'injections illégales**, je vais montrer :

- Que cette crise est **mondiale** ;
- Qu'elle se **développe de manière exponentielle** ;
- Que seuls les **États peuvent et doivent y mettre fin**.

A cet égard et en menant cette conférence de presse, nous assumons **nos responsabilités d'experts**.

Tout d'abord, de quoi parlons-nous ?

Nous parlons de **réseaux de trafiquants** qui font commerce de produits injectables et de prestations d'injections qui présentent des **dangers graves** s'ils ne sont pas effectués par des médecins parfaitement formés à l'anatomie de la zone, à la prévention et à la gestion des effets secondaires.

Les complications des injections **effectuées sous le manteau** sont qualifiées dans la littérature scientifique de « **terrifiantes** » pour ceux qui y sont confrontés [Prado G 2017].

Au plan mondial sont rapportés de 1993 à 2020 :

- 43 cas d'embolies d'artères cérébrales avec 5 décès, troubles de la conscience, hémiplegies, pertes de la vision. Les auteurs les lient à une « **prolifération de cliniques occultes et des injecteurs non formés** » [Wang HC 2021] ;
- 1 décès et 2 hémorragies pulmonaires après des injections gynécologiques [Yang Y 2020] ;
- Des dizaines d'articles relatant des embolies d'artères oculaires avec perte de la vision [34] ;
- Des milliers de nécroses plus ou moins étendues du visage, probablement sous-déclarées ;
- Des infections foudroyantes [Kwon BS 2021] ;

Si 62% des médecins expérimentés estiment avoir été confrontés à de telles complications d'injections, **86% de ces complications ont été résolues** dans les 14 jours avec de la hyaluronidase [Goodman GJ 2016].

Les personnes sont-elles protégées ? en pratique non !

Il est facile de vérifier que n'importe quel « **fake injector** » peut se prétendre « praticien » et recruter des clients sur Instagram **en toute impunité**.

Conséquence, une personne qui répond à une proposition de « **fake injector** » a moins de protection qu'un usager de blabla : **en effet il n'existe pas de « permis d'injecter »** [alors qu'il existe un permis de conduire.]

Quant aux produits, ils peuvent être achetés sur Internet aussi facilement « qu'une brosse à dents ou une bouteille de nettoyeur pour sols » [Keogh B 2013].

Pourtant, les personnes consommatrices d'injections sont souvent vulnérables : elles tiennent leur sécurité pour acquise et supposent qu'une réglementation les protège [jeunes avec une image du corps idéalisée par instagram, ou personnes en situation de rupture affective ou professionnelle].

Que fait la France ?

Tout d'abord hommage à deux chirurgiens plasticiens et hommes d'action !

Dès 2009 : le **Docteur Roffé** a alerté les pouvoirs publics sur l'urgence de la **prévention et de la gestion des risques** des produits de comblement des rides [alerte sur les nécroses : Goldberg, Grunbaum et Bachmann de 2006 à 2009, et sur les infections : Christensen en 2009].

Dès 2010 : le **Docteur Le Louarn** a dirigé les travaux français de normalisation pour assurer la sécurité des actes de médecine et chirurgie esthétiques **dans le concret et au quotidien**.

Les bonnes nouvelles : nous avons une loi et nous une norme européenne

➔ **Le 23 juillet 2009, [Dr Roffé] le Parlement a voté une loi pour protéger la population** : ambitieuse et première en Europe, cette loi rend possible l'encadrement des **actes à visée esthétique** par le gouvernement. Elle fixe une méthode : définir par décret, et pour chaque catégorie d'acte :

- Qui peut les effectuer (qualification des professionnels et leur formation,
- Comment déclarer cette activité,
- Les règles pratiques de réalisation et de sécurité.

La loi donne aussi (et surtout) **un pouvoir de contrôle et de sanctions aux ARS** : amendes de 37 500 € à 150 000 €, fermeture administrative de l'établissement, interdiction immédiate d'exercer, et pour une durée jusqu'à 5 ans.

➔ **En novembre 2019 [Dr Le Louarn], la norme européenne NF EN 16844 a été homologuée**. Elle fixe un cadre éthique et les bonnes pratiques d'exécution pour les injections. Elle prévoit notamment :

- **3.1.3** : Un enregistrement de tous les praticiens mettant en œuvre ces procédures.
- **3.1.5** : Que le praticien doit être un médecin (...) **à condition** d'être formé à ces procédures.
- **4.2.2** : Que les infirmiers et les professionnels non-médecins **ne peuvent servir de remplaçant** au médecin formé.

La norme précise également les règles d'information des patients, de consentement, de bonnes pratiques et de sécurité.

2020 : Mauvaise nouvelle, trafic d'injections illégales et la loi de 2009 ne peut pas être appliquée !

Depuis le déconfinement de 2020, nous avons vu se développer, de manière exponentielle, le cortège d'effets secondaires de ce qu'il faut bien appeler un **trafic silencieux d'injections illégales** [silencieux car les victimes ou les témoins sont menacés par les délinquants, ou bien leur silence est acheté].

Ce cortège d'effets secondaire n'étant que la face visible de l'iceberg, nous avons décidé d'agir.

Nous avons alors compris que la loi de 2009 ne pouvait pas être appliquée, et que les ARS ne pouvaient pas agir car il n'y avait pas de décret d'application.

Dit autrement, la loi de 2009 a fixé un principe, une méthode, mais puisqu'aucun gouvernement n'a dit par décret qui peut faire quoi et comment, **la loi est sans aucun effet pratique**.

On me dira que les règles de bonnes pratiques d'injections sont décrites dans la norme européenne.

Oui ! Mais à défaut de décret disant d'appliquer la norme, les ARS n'ont pas de fondement pour agir.

Ainsi, sans **le décret** qui dit qui peut faire les injections, dans quel lieu et avec quelles précautions, les ARS sont comme des gendarmes sans code de la route : elles sont impuissantes.

Pire ! La DGCCRF ne contrôle plus les actes esthétiques illégaux, nous dit-on puisque les ARS sont seules compétentes...

2022 : Le public a besoin de savoir !

Le public a le droit de choisir en connaissance de cause. Il a besoin de savoir qui a le droit de faire des injections et où c'est possible.

- Il doit pouvoir vérifier si le lieu est autorisé pour faire des injections ;
- Il doit pouvoir vérifier si l'injecteur est autorisé à injecter ;
- Il doit être certain qu'en cas de complication, sa sécurité sera assurée.

Il faut que ces informations soient données obligatoirement pour les injections et il faut donner **par décret** aux ARS le pouvoir d'agir, car elles disposent des moyens humains nécessaires.

*Nous exhortons donc le gouvernement à assurer que la santé et la sécurité des personnes **passent avant tout intérêt commercial, afin maintenir la confiance et la sécurité du public.***

Prenons pour cela le décret d'application qui manque à la loi de 2009, sur la base de la norme NF EN 16844 approuvée fin 2019 !

Tout ceci est possible, c'est simple à mettre en œuvre et toutes les professions médicales sont d'accord sur une norme.

Dès lors, ces accidents « terrifiants » qui se multiplient seront pratiquement éradiqués car les actes seront effectués par des médecins qui ont **la formation pour les réaliser de manière sécuritaire** et les moyens de traiter sans délai d'éventuels effets indésirables.

Ceci avant que les réseaux de trafic d'injections d'acide hyaluronique et de toxine botulique ne s'implantent **trop profondément**, de nos quartiers défavorisés jusque dans nos palaces parisiens...

Bibliographie :

Prado G 2017 : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28032150/>

Wang HC 2021 : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/33856432/>

Wang : <https://academic.oup.com/asj/advance-article/doi/10.1093/asj/sjab193/6226516> ==> voir notamment le dernier chapitre "**prévention**".

Yang Y 2020 : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/31606736/>

Kwon BS 2021 : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/33503739/>

Goodman GJ 2016 : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/27286849/>

Keogh B 2013 :

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/192028/Review_of_the_Regulation_of_Cosmetic_Interventions.pdf

NF EN 16844 : <https://m.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/nf-en-16844-a2/services-en-medecine-esthetique-traitements-medicaux-non-chirurgicaux/fa197699/84122>

CONDUITE A TENIR DES VICTIMES POUR PORTER PLAINTE ET TÉMOIGNAGE PATIENT



Maître Laetitia FAYON

Avocat à la Cour

Comme rappelé les injections ne peuvent être pratiquées que par un médecin.

Le fait de pratiquer une injection sans posséder de diplôme en médecine constitue donc un exercice illégal de la médecine.

L'exercice illégal de la médecine est une infraction prévue par l'article L.4161-1 du Code de la santé publique et punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Quand, du fait de cet exercice illégal de la médecine, la personne présente des dommages (physiques ou moral), elle est victime de violences involontaires (voire d'un homicide involontaire si la personne vient à décéder).

Toute personne victime d'un « fake injector » doit donc faire valoir ses droits et déposer plainte.

La plainte peut être effectuée devant les services de police ou de gendarmerie, par une lettre simple adressée au Procureur de la République du lieu de l'infraction en lui exposant de manière précise les faits visés ou de la même manière par l'intermédiaire d'un avocat.

Il est essentiel de rassembler tous les éléments en votre possession qui pourront faciliter le travail des enquêteurs (échange de sms, mails, échange sur les réseaux sociaux, éventuelle facture...) ainsi que de fournir toutes les informations dont vous avez connaissance (nom et/ou pseudo du « fake injector », adresse où est réalisée la prestation, coordonnées téléphoniques et mails).

Si vous disposez de suffisamment d'éléments probants – qui doivent être des preuves écrites – il est envisageable de faire une citation directe, c'est-à-dire d'attirer directement le « fake injector » devant le Tribunal correctionnel. Attention : il faut avoir tous les éléments nécessaires à la caractérisation de l'infraction car à défaut, vous pourriez vous voir reprocher une dénonciation calomnieuse.

Pour être le plus efficace possible dans votre démarche, si vous avez connaissance d'autres victimes d'un « fake injector », vous pouvez vous regrouper, ce qui donnera davantage de poids à votre action.

De même, je ne peux que vous inviter à faire part de votre dépôt de plainte à un syndicat de médecin afin que ce dernier soutienne votre action en déposant également plainte.

De même, si vous avez connaissance de l'exercice illégal de la médecine par un « fake injector » sans pour autant subir de préjudice, on ne peut que vous inviter à dénoncer cette infraction aux autorités judiciaires (officier de police judiciaire ou Procureur de la République) voire à un syndicat, tel que le syndicat national de chirurgie plastique et reconstructrice, afin qu'une action puisse être engagée et surtout permettre de réprimer et prévenir le danger résultant de ces pratiques illicites.